

MSF AUSTRALIE

Commentaires sur le statut juridique de MSF Australie

**A l'attention des directeurs de MSF France et de Peter Hakewill
De Françoise Saulnier : Juriste - MSF .**

Le projet de "Memorandum and Articles of Association" soumis le 10 août 94 par Peter Hakewill consiste en une adaptation des statuts de MSF Grande Bretagne à la législation australienne. La législation australienne est très proche, en ce qui concerne le droit des associations, de la loi britannique. Ce modèle répond donc aux critères de contrôle des Bureaux de Représentation fixés par le Conseil international de MSF.

MSF Australie est une "Company Limited by Guarantee" qui ne dispose pas de capital. C'est la forme traditionnelle des "Charities" dans le système juridique britannique et australien. Le statut de "charitee" est accordé à ces "sociétés à responsabilité limitée" par les autorités publiques au vu des buts et du caractère non commercial des activités.

Le contrôle de la non-opérationnalité de MSF Australie est assuré par les articles suivants du Memorandum of Association of Médecins sans Frontières Australia Limited :

Article 2/4.a

The company shall not send medical teams abroad without the written approval of the International Council of Médecins sans Frontières.

Article 3.a

*The company may : fund relief project anywhere in the countries and collaborate with other charitable organisations to provide relief in such countries ;
at the request or with the approval of the international Council of Médecins sans Frontières, provide emergency medical teams, public health programmes, medical or surgical equipment or medicines in the countries.*

L'article 37 des Articles of Association confirme cette limitation:

"With a view to reinforcing the operational co-ordination of the field activities of the international Médecins sans Frontières movement, and thus to optimising the effectiveness of the actions of the Company within that movement, the Council must not send medical teams or equipment abroad without the written approval of the International Council of Médecins sans Frontières.

La pérennité de cette restriction est garantie par l'article 5 qui interdit d'amender le texte du Memorandum of Association sans l'accord préalable du Conseil international de MSF.

Le contrôle interne de la structure australienne est assuré par la présence permanente au sein du Council of management de MSF Australie :

- du Président du Conseil international de Médecins sans Frontières ou son représentant,
 - d'une personne désignée par le Conseil international de MSF et,
 - de trois personnes élues par les membres de la Company.
- (article 31 des articles of associations)

En l'état, j'estime que la structure MSF Australie offre toutes les garanties fixées par MSF International et peut donc procéder au dépôt légal de ses statuts.

Additif au contrôle par MSF France

En sus des garanties exigées par MSF International, MSF France désire obtenir des assurances pour les investissements qu'il va consentir en matière de récolte de fonds privés en Australie.

Prenant en considération le précédent de MSF USA, je propose de rajouter les dispositions suivantes dans les articles of associations :

Article 51bis : All net unrestricted funds raised by the Company by direct mail campaigns in Australia, will be applied toward funding grant request submitted by MSF France for support of operations both in the field and in Paris, provided that the Company retains discretion and control over grants made from such funds.

ou *Article 51bis alternatif* : The President of MSF International will have a right to veto the vote on grant made out of unrestricted fund raised by the Company by direct mail campaign in Australia.

Dans le cas de l'article 51bis alternatif il faut également amender les articles suivants des Articles of Association :

Article 31.a : The President of MSF International represented by Secretary General of MSF France.

Dans tous les cas, il faut également rajouter les mots suivants dans les procédures d'amendements :

Article 76 : .. but clause 2 and 3 in the Memorandum of Association and 31, 37, 51 and 51bis shall not be altered or repealed in any way...

Paris le 5 Octobre 1994

Amitiés. Françoise Saulnier.